

**Demande d'autorisation individuelle de chasse particulière nocturne pour
la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles
entre le 1er avril et le 30 juin 2024**

Dépôt de la demande sur : ddt-chasse@cher.gouv.fr

Une autorisation ne pourra être délivrée que sur la base d'un dossier complet

Je soussigné(e), (nom-prénom) :	
Adresse :	
Code postal – Commune :	
Téléphone (fixe / portable)	
Courriel @	
Numéro du territoire de chasse concerné	 (à défaut de numéro de territoire, merci d'indiquer l'identité du détenteur du droit de chasse)
désignation de l'exploitation agricole (EARL, SCEA...)	
N°PACAGE	

→ **Déclare :**

☐ être **détenteur du droit de chasse** sur les îlots de culture de l'exploitation désignée ci-dessus et visés par la présente demande, et agir à la demande expresse du représentant de cette exploitation.

☐ être **représentant de l'exploitation agricole** désignée ci-dessus, et avoir préalablement informé le détenteur du droit de chasse sur le territoire visé par la présente demande, qui a refusé de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction.

→ **Demande à protéger les cultures agricoles** que j'exploite / qu'il exploite, indiqués ci-dessous :

JOINDRE UN PLAN DE SITUATION LISIBLE DES ÎLOTS DE CULTURE SUR CARTE IGN -
<https://www.geoportail.gouv.fr/>

N° d'îlot	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	N° PAC de l'îlot de culture	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger
1				
2				
3				
4				
(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 4 îlots)				

Identification du tireur ou, en cas d'utilisation d'une source lumineuse,
du binôme « tireur - éclaireur » par îlot de culture (1 tireur ou 1 binôme par îlot) :

	Îlot n° 1		Îlot n° 2	
	Tireur	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)	Tireur	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)
NOM				
Prénom				
Date de naissance				
Adresse				
Code Postal + Commune				
N° permis de chasser				
N° validation				
N°assurance				

	Îlot n° 3		Îlot n° 4	
	Tireur	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)	Tireur	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)
NOM				
Prénom				
Date de naissance				
Adresse				
Code Postal + Commune				
N° permis de chasser				
N° validation				
N°assurance				

(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 4 îlots)

☐ Je m'engage à transmettre à la direction départementale des Territoires du Cher un compte rendu selon le modèle fixé, avant le 15 juillet 2024.

Fait à _____, le _____

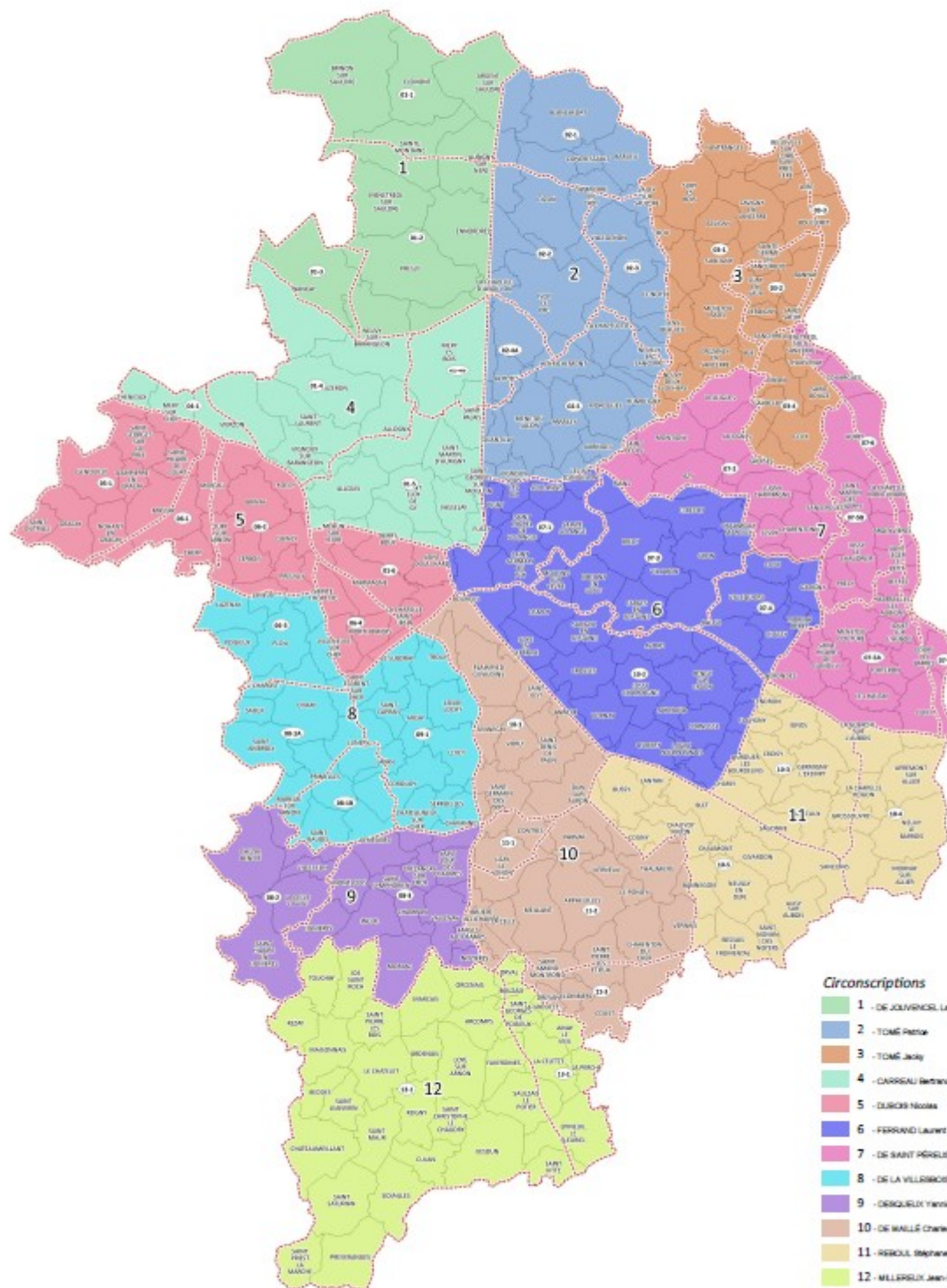
Signature

-----Cadre réservé à l'administration----- <u>AVIS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS</u> ☐ AVIS FAVORABLE ☐ AVIS DÉFAVORABLE : motif _____ Le président,	
---	--

Coordonnées et cartographie des lieutenants de l'ouvèterie

Circonscription	Nom	Tél	Adresse mel
1 ^{ère}	Laure-Astrid DE JOUVENCEL	06.03.10.59.59	mardessonla@yahoo.fr
2 ^{ème}	Patrice TOMÉ	06.33.42.30.56	pmr.tome@orange.fr
3 ^{ème}	Jacky TOMÉ	06.07.87.04.56	jacky.tome@orange.fr
4 ^{ème}	Bertrand CARREAU	06.74.23.78.16	bertrand-carreau@orange.fr
5 ^{ème}	Nicolas DUBOIS	06.61.11.87.90	dubois.nicolasj@gmail.com
6 ^{ème}	Laurent FERRAND	06.60.90.60.33	laurent.ferrand0758@orange.fr
7 ^{ème}	Philippe DE SAINT PÉREUSE	06.07.87.49.23	ptdsp@outlook.fr
8 ^{ème}	Amaury DE LA VILLESBOISNET	06.16.33.21.50	adlvb@free.fr
9 ^{ème}	Yannick DESQUEUX	06.07.72.44.56	yannick.desqueux@orange.fr
10 ^{ème}	Charles-Armand DE MAILLÉ	06.11.78.56.38	domainedacon@wanadoo.fr
11 ^{ème}	Stéphane REBOUL	06.09.16.30.83	reboul.traiteur@wanadoo.fr
12 ^{ème}	Jean-Michel MILLEREUX	06.71.45.62.65	millereuxjeanmichel@gmail.com

Département du cher Circonscriptions des lieutenants de l'ouveterie 2020-2024



Circonscriptions

- 1 - DE JOURVOROL Laure-Aurore
- 2 - TOMAS Pierre
- 3 - TOMAS Jacky
- 4 - CARRASAU Bertrand
- 5 - DUBOIS Nicolas
- 6 - FERRAND Laurent
- 7 - DE SAINT PÉREUX Philippe
- 8 - DE LA VILLEROSNIET Amaury
- 9 - DESQUEUX Yannick
- 10 - DE WAILLS Charles-Armand
- 11 - REBOUL Stéphane
- 12 - MELLEREX Jean-Michel

Autres couches

- Unités de gestion sangliers
- Limites communales

0 5 10 15 km

modèle de mail de bilan

à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher
 (ddt-chasse@cher.gouv.fr)
avant le 15 juillet 2024

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (date) m'autorisant à effectuer des tirs de nuit de sangliers, j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

Date, et heures de début et de fin de l'opération	Préciser parcelle concernée	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués
(...)			
Nombre de sorties : _____			TOTAL

Observations éventuelles du demandeur :

»

ANNEXE 4

de l'arrêté N° 2024-0506 portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1er avril et le 30 juin 2024

Règles de sécurité à respecter dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1er avril et le 30 juin 2024

Toutes les précautions et mesures de sécurité sont de la responsabilité du permissionnaire.

I Rappel des conditions techniques prévues à l'article 3

Le nombre de tireur est limité à un par îlot de culture.

Les tirs sont uniquement autorisés depuis un poste d'affût surélevé de manière suffisante pour garantir un tir fichant au sein de la zone de tir, et matérialisé par la pose d'un jalon. Ils devront être fichants, à une distance maximum de 50 m et être réalisés uniquement sur l'îlot de culture défendu.

Pour des raisons de sécurité, le tir à l'approche est strictement interdit.

Le tireur pourra changer de poste durant la nuit. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui.

Pour permettre le tir de nuit, les tirs pourront être effectués :

- soit en présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse ci-après dénommé l'éclaireur,
- soit à l'aide d'un système de vision thermique fixé sur l'arme. Dans cette hypothèse, le tireur pourra être seul et non accompagné.

II Prise en compte de l'environnement

La prise en compte de l'environnement doit être permanente et doit permettre à tout moment d'identifier les zones à risque

Il est interdit de porter une arme chargée et de faire usage d'armes à feu sur les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée définis aux articles L. 361-1 et L.361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnées motorisés définis aux articles L. 361-2 et L.361-3 du même code et voies ferrées. Cette règle s'entend également pour les accotements ou emprises (talus, bande enherbée...) de ces voies.

Aucun tir ne doit être réalisé en direction des éléments suivants, ni dans une direction formant un angle de moins de trente degrés par rapport à la direction de ces éléments, qui sont :

- les personnes,
- les animaux domestiques
- les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée définis aux articles L. 361-1 et L.361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnées motorisés définis aux articles L. 361-2 et L.361-3 du même code et voies ferrées, y compris les accotements ou emprises (talus, bande enherbée...) de ces voies,
- les stades et lieux de réunions publiques en général,
- les habitations particulières (y compris caravanes, tentes, remises, abris de jardin, etc.), ainsi que tout bâtiment,
- les véhicules terrestres, aéronefs et embarcations,
- les panneaux de signalisation
- les lignes de transport électrique ou leurs supports.

Le tir ne doit jamais se faire à hauteur d'homme, sans visibilité, ni sans s'être assuré que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque.

Le tir ne doit jamais se faire au travers d'une haie ou d'un buisson.

Le tir ne se fait que sur un gibier parfaitement identifié.

En tout état de cause, en cas de doute, le tir est interdit.

III Manipulation de l'arme

Tout déplacement du tireur se fait avec l'arme déchargée et sous étui.

L'arme doit être sécurisée (c'est-à-dire ouverte et non approvisionnée) à l'approche de toute autre personne - hormis l'éclaireur le cas échéant - et à chaque franchissement d'obstacles (clôture, fossé...)

L'arme, même déchargée, ne doit jamais être dirigée vers une zone dangereuse (route, habitation, promeneur, autre chasseur etc.).

La bretelle de l'arme doit être retirée avant d'approvisionner son arme.

En toute circonstance, avant d'approvisionner et de charger son arme, il est nécessaire de vérifier que le ou les canons ne sont pas obstrués.

Entre les tirs, une arme chargée doit être tenue à deux mains, canons franchement dirigés vers une zone neutre susceptible de recevoir une décharge sans créer de dommage.

Une arme chargée ou approvisionnée ne doit jamais être posée, sur quelque support que ce soit (au sol, contre un mirador, un arbre, un véhicule, etc.) ni placée en travers des jambes quand on est assis.

L'index ne doit venir sur la queue de détente qu'au moment du tir, c'est-à-dire quand on est épaulé et en train de viser. Le reste du temps, y compris le cas échéant pendant la recherche du gibier au travers d'une lunette thermique fixée sur l'arme, tous les doigts (y compris l'index) doivent se trouver sur la poignée de crosse de l'arme, derrière le pontet. Après le tir, avant même de désépauler, il est impératif de repositionner son index derrière le pontet.

En poste au sol, il est interdit de tirer en position assise ou à genou.